



VOVINAM VIỆT VÕ ĐẠO



Règlement de la commission spécialisée des DAN et grades équivalents

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
------------------------	----------

PARTIE GENERALE	6
------------------------------	----------

CHAPITRE I - CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT	7
---	---

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT	7
Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION	7
Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	8
Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	9
Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE	10
Article 106 – LA COMMISSION D’ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES (COIRG)	10
Article 107 – LA COMMISSION D’ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORG).....	12
Article 108 – COMMISSION D’ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)	14
Article 109 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS	15

CHAPITRE II - CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS	17
---	----

Article 201 - CONDITIONS GENERALES D’INSCRIPTION	17
Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA	17
Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS.....	17
Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE	18
Article 205 - CONDITIONS D’AGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS.....	19
Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS.....	20

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS	21
Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS.....	21
Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE	22
Article 210 – HAUTS GRADES (6 ^{ème} Dan, 7 ^{ème} Dan et au-dessus).....	23
Article 211 - PASSAGES DE GRADES HANDIKARATE.....	24
Article 212 - PASSAGE DE GRADES EQUIPE DE FRANCE	24
Article 213 – GRADES EXCEPTIONNELS	25
Article 214 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM	25
Article 215 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER.....	25

CHAPITRE III - JUGES ET ARBITRES DES EXAMENS DE DANS

ET GRADES27

Article 301 – CONSIDERATIONS GENERALES.....	27
Article 302 - JUGES DEPARTEMENTAUX	27
Article 303 – JUGES REGIONAUX.....	27
Article 304 – JUGES INTERREGIONAUX	28
Article 305 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6 ^{ème} DAN.....	28
Article 306 – ARBITRES	28

PARTIE TECHNIQUE29

CHAPITRE IV PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET

GRADES EQUIVALENTS DE VOVINAM VIET VO DAO30

Article 401 – REGLES COMMUNES.....	30
Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1 ^{er} DAN	32
Article 403 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2 ^{ème} DAN.....	37
Article 404 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3 ^{ème} DAN.....	42
Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4 ^{ème} DAN.....	46
Article 406 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5 ^{ème} DAN.....	47
Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6 ^{ème} DAN.....	49

ANNEXES51

ANNEXE 1 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN	52
ANNEXE 1 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN – (Suite).....	53
ANNEXE 2 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN	54
ANNEXE 2 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN - (Suite).....	55
ANNEXE 3 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3ème DAN	56
ANNEXE 4 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4ème DAN	57
ANNEXE 5 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5ème DAN	58
ANNEXE 6 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN	59
ANNEXE 7 - TECHNIQUES DE BASE	60
ANNEXE 7 - TECHNIQUES DE BASE (suite).....	61
ANNEXE 8 - QUYEN	62
ANNEXE 9 - SONG LUYEN (ENCHAINEMENTS A 2).....	65
ANNEXE 10 - ASSAULTS	66
ANNEXE 11 - SELF DEFENSE	67
ANNEXE 12 – VOIE COMPETITION - Epreuve COMBAT	68
ANNEXE 13 - DECOUPAGE TERRITORIAL DES INTERREGIONS	70
ANNEXE 14 - REGLEMENTS SPECIFIQUES	71
ANNEXE 15 - TEXTES OFFICIELS	72

PREAMBULE

Les différents grades de Karaté et Disciplines Associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Karaté et Disciplines Associées. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression.

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des Dans et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les Dans) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PARTIE GENERALE

CHAPITRE I - CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement précise notamment :

- les modalités de fonctionnement de la commission ;
- les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- le contenu technique des épreuves ;
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Dans et grades équivalents du karaté et des disciplines associées ;
- les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des grades déconcentrées.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Nationale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises au vote de la CSDGE.

Les modifications concernant le présent règlement sont soumises au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION

La CSDGE a pour objet :

- De garantir la valeur pleine et entière des Dans et grades équivalents, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du karaté et des disciplines associées,
- D'harmoniser les Dans et grades équivalents ;
- D'authentifier les Dans et grades équivalents de ceintures noires ;
- D'examiner et délivrer les Dans et grades équivalents ;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Dans et grades équivalents en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- De soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des Dans et grades équivalents ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Dans et grades équivalents.

La liste des membres pouvant siéger dans les jurys d'examens organisés par la CSDGE est fixée par la commission. Les membres du jury sont choisis, sur proposition des organismes concernés :

- Parmi les représentants de la FFKDA ;
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable national des grades désigne et convoque le jury. La composition du jury doit respecter autant que possible les équilibres de chaque catégorie de représentants tels que définis au sein de l'arrêté en date du 19 janvier 2001. Le président de la CSDGE est membre de droit du jury.

Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester les résultats d'un passage de Dans et grades équivalents doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE préalablement à tout autre recours. Le président de la CSDGE dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée.

Toute réclamation est adressée au président de la CSDGE par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours. La procédure est exclusivement écrite.

Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à l'arrêté du 19 janvier 2001, la CSDGE de la FFKDA est composée de 20 membres :

- Un président désigné, après consultation de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, par le ministre chargé des sports ;
- Le directeur technique national ;
- 8 membres proposés par le comité directeur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, dont six au moins sont titulaires du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif, option Karaté et Disciplines Associées ;
- 6 membres désignés par les Fédérations Multisports, Affinitaires et Scolaires et Universitaires concernées ;
- 4 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Karaté ou les disciplines associées.

Les membres des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories doivent être titulaires du 6^{ème} Dan ou d'un Grade Équivalent de Karaté ou d'une Discipline Associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5^{ème} ou d'un 4^{ème} Dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

Lorsque le directeur technique national n'est pas titulaire au moins du 4^{ème} Dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents avec voix consultative. Le comité directeur de la Fédération Française de Karaté

et Disciplines Associées désigne alors un membre supplémentaire ayant voix délibérative et remplissant les conditions du paragraphe précédent.

Peut être invitée aux séances de la CSDGE toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Le ministre chargé des sports peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres de la commission :

- D'office en cas de non respect de la réglementation des Dans et grades équivalents ;
- Sur demande motivée de la CSDGE de FFKDA ;
- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, cesse ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE ;
- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, est démis de ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE.

Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la CSDGE au moins 5 jours avant la date de réunion.

Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe quinze jours avant la date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, la CSDGE peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours.

Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion. En cas de nouveau partage égal des voix, celle du président de la CSDGE est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE

Il est mis en place un bureau pour répondre à l'ensemble des attributions de la CSDGE.

Il est l'organe administratif de la CSDGE. Il est composé :

- du Président de la commission,
- d'un secrétaire désigné par la commission,
- du DTN de la FFKDA,
- de trois membres désignés en son sein par la CSDGE de la FFKDA dont :
 - Un membre choisi parmi les représentants de la FFKDA ;
 - Un membre choisi parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
 - Un membre choisi parmi les représentants des organisations professionnelles.

Le bureau est désigné, lors de chaque saison sportive, au cours de la première réunion de la CSDGE. La durée de son mandat est d'une saison sportive.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Fixation de l'ordre du jour de la commission ;
- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la CSDGE ;
- Rédaction des procès-verbaux de la CSDGE ;
- Élaboration de documents ;
- le bureau directeur étudie et propose à la CSDGE une liste de personnes promouvables pour les 7ème Dan et plus.

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau :

- vérifie la composition de chaque dossier ;
- retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- propose les dossiers recevables à la CSDGE avec un premier avis d'opportunité.

Article 106 – LA COMMISSION D'ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES (COIRG)

Aux termes de l'article 101 du présent règlement, 1^{er} paragraphe, 5^{ème} tiret, dans chaque inter région (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une commission d'organisation inter régionale des grades (COIRG).

Elle est composée :

- d'un responsable interrégional des grades, nommé par la CSDGE sur proposition de son président ; Il doit être licencié dans le secteur géographique de l'inter-région concernée et titulaire du 6ème Dan minimum. Toutefois, en l'absence d'un membre remplissant cette condition il pourra être titulaire d'un 5ème Dan ;
- d'un membre de la Direction Technique Nationale (le Directeur Technique National ou son représentant) ;

- d'un membre nommé par la CSDGE

Le mandat des membres composant la COIRG prend fin en même temps que la mandature des présidents de ligue. A ce moment, le responsable interrégional des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

Le responsable interrégional des grades est notamment chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens, auxquels sa présence est obligatoire ;
- de convoquer la COIRG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable interrégional des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, un secrétaire administrative de Ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de la COIRG est responsable du suivi administratif des candidats et des examens.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable interrégional des grades ou le membre nommé par la CSDGE, peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable interrégional des grades ou d'un nouveau membre nommé par la CSDGE.

Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE. Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable interrégional des grades suspendu ou du membre nommé par la CSDGE suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

Enfin, en cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité ou de faute avérée, le représentant du directeur technique national peut être suspendu de ses fonctions après avoir été entendu par ce dernier. Le directeur technique national désigne alors un remplaçant.

Les dossiers d'inscription des candidats sont envoyés au siège de la CSDGE de la FFKDA. La CSDGE de la FFKDA est chargée de l'envoi des convocations aux membres de la COIRG, aux candidats et aux membres du jury.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable interrégional des grades désigne et convoque le jury à partir de la liste établie pour la saison sportive. La composition du jury respectera autant que possible les équilibres entre chaque catégorie de représentants tels qu'ils sont définis dans l'arrêté en date 19 janvier 2001.

- Parmi les représentants de la FFKDA ;
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Le responsable interrégional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Le cas échéant, le responsable interrégional des grades pourra désigner des suppléants chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres inscrits sur la liste des membres établie par la COIRG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable interrégional des grades.

Les membres de la COIRG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la COIRG doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis, afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Article 107 – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORG)

Dans chaque ligue régionale de karaté (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG).

Elle est composée :

- du responsable régional des grades, nommé par la CSDGE après avis consultatif du président de la ligue. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue concernée et titulaire du 4ème Dan minimum ;
- du président de ligue,
- du directeur technique de ligue.

Le mandat des membres composant la CORG prend fin en même temps que la mandature du président de la ligue. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence aux examens du responsable régional des grades et celle du directeur technique de ligue sont obligatoires.

Toute absence du DTL doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE doit valider cette proposition.

Le responsable des grades est notamment chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CORG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, la secrétaire administrative de la ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de CORG est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades. Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE. Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique de ligue peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades, après avoir été entendu par le directeur technique national. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE, après l'avoir entendu, peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au président de la ligue. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive. La composition du jury doit respecter autant que possible les équilibres entre chaque catégorie de représentants tels que définis dans l'arrêté en date 19 janvier 2001.

- Parmi les représentants de la FFKDA,
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires,
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Le cas échéant, le responsable des grades peut désigner des suppléants de jury chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres composant la liste établie par la CORG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable des grades.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan organisés par les ligues que 60 candidats maximum par jour, soit par exemple 30 le matin et 30 l'après-midi.

Le passage de grade 3^{ème} Dan doit être séparé des autres passages.

Article 108 – COMMISSION D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)

Les départements pouvant engager 20 candidats tous styles confondus au 1^{er} passage de grades de la saison, peuvent organiser des passages de grades de 1^{er} Dan.

Ces passages de grades départementaux seront au nombre de 3 au cours d'une saison.

La CODG est composée :

- Du responsable départemental des grades, nommé par la CSDGE après avis consultatif du président du département ; il doit être licencié dans le secteur géographique du département concerné, et titulaire du 3^{ème} Dan minimum. Sa présence aux examens est obligatoire ;
- Du président du comité départemental ;
- Du président de ligue ou son représentant, qui ne pourra être que le responsable régional des grades ou le DTL.

Le mandat des membres composant la CODG prend fin en même temps que la mandature du président du comité départemental. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La liste des membres du jury est établie pour la saison sportive par le responsable départemental des grades.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable départemental des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.

Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.

Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le président de ligue ou son représentant peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades, après avoir été entendu par la CSDGE. Cette commission désigne ensuite un remplaçant.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE, après l'avoir entendu, peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au président du département. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Le responsable départemental des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Le cas échéant, le responsable départemental des grades pourra désigner des suppléants de jury chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres composant la liste établie par le responsable départemental des grades.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable départemental des grades. Les membres de la commission départementale ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la commission départementale doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription à la Ligue.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1^{er} Dan organisés par les comités départementaux que 60 candidats maximum par jour, soit 30 le matin et 30 l'après-midi.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département.

Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

Article 109 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

- Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1^{er} Dan.
- les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 1^{er}, 2^{ème} Dan et 3^{ème} Dan.
- les Commissions Interrégionales des Grades (COIRG) sont compétentes pour les passages de 4^{ème} Dan et 5^{ème} Dan.
- la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) est compétente pour les passages des Dans supérieurs au 5^{ème} Dan.

Toutefois, sur décision de la CSDGE prise en début de saison sportive, les passages de Dans et grades équivalents de certaines disciplines peuvent être organisés par les Commissions Interrégionales des Grades voire par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents et ceci dès le 1er Dan.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFKDA doit :

- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du karaté ou de la discipline associée datant de moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat médical, valable pour l'ensemble de la saison sportive, doit être établi conformément aux dispositions en vigueur (notamment article L.231-2 et suivants du Code du sport) ;
- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFKDA, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

A partir du 2^{ème} Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit, sauf dérogation, révolu.

Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFKDA de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFKDA dûment renseigné (le passeport sportif est délivré par la ligue régionale FFKDA du postulant).
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport FFKDA validé par les timbres de licence correspondants FFKDA dont celui de la saison sportive en cours).

Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (notamment par la présentation de trois timbres de licence, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s)).

- Posséder le carnet des grades. Le carnet des grades est délivré par la ligue régionale FFKDA territorialement compétente. Le carnet des grades, authentifié par le cachet de la ligue et la signature du président de ligue FFKDA, doit contenir la photo d'identité du candidat.
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité ;

Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département, région ou inter-région) dans lequel ils sont licenciés.

Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par la ligue FFKDA territorialement compétente, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement.
- Une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades du passeport sportif fédéral ou du carnet de grades ;
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications ;
- Pour le cas spécifique des personnes non licenciées à la FFKDA, le certificat médical de non contre-indication à la pratique du karaté ou de la discipline associée en compétition, établi moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat est valable pour l'ensemble de la saison sportive en cours.

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue de karaté. Après gestion et inscription, le président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue de Karaté. Après gestion et inscription, le président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions inter régionales des grades (COIRG), le dossier de candidature sera envoyé au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, les dossiers sont à envoyer au siège de la FFKDA.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

Article 205 - CONDITIONS D'ÂGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

- Pour se présenter à l'examen du 1^{er} Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 14 ans et être ceinture jaune (Equivalence ceinture marron 1^{er} kyu) ;
- Pour se présenter à l'examen du 2^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 18 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 3^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 21 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 4^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 25 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 5^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 30 ans au jour de l'examen ;
- Pour se présenter à l'examen du 6^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 41 ans au jour de l'examen ;
- Pour obtenir l'élévation au 7^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 51 ans ;
- Pour obtenir l'élévation au 8^{ème} Dan, les candidats devront être âgés de 60 ans.

Au dessus du 6^{ème} Dan, la CSDGE peut proposer l'élévation au grade supérieur des pratiquants qu'elle a identifiés à cet effet. Elle en établit la liste chaque année et en informe individuellement chacun des pratiquants qui y figurent. Ceux-ci doivent disposer ensuite de l'appui de deux parrains d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au leur et d'un présentateur au sein de la CSDGE.

Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

GRADES	1^{er} Dan	2^{ème} Dan	3^{ème} Dan	4^{ème} Dan	5^{ème} Dan	6^{ème} Dan	7^{ème} Dan	8^{ème} Dan	9^{ème} et 10^{ème} Dan
Age plancher	14 ans	18 ans	21 ans	25 ans	30 ans	41 ans	51 ans	60 ans	
Délai d'activité	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1 ^{er} Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date entre le passage du 1 ^{er} dan et celui du 2 ^{ème} Dan avec 2 timbres de licence, dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	3 ans de pratique de date à date entre le passage du 2 ^{ème} Dan et celui du 3 ^{ème} Dan, avec 3 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	4 ans de pratique de date à date entre le passage du 3 ^{ème} Dan et celui du 4 ^{ème} Dan avec 4 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	5 ans de pratique de date à date entre le passage du 4 ^{ème} Dan et celui du 5 ^{ème} Dan avec 5 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire 1 ^{er} Dan, dont 6 ans de pratique minimum de date à date entre le passage du 5 ^{ème} Dan et celui du 6 ^{ème} Dan avec 6 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	7 ans de pratique de date à date entre le passage du 6 ^{ème} Dan et celui du 7 ^{ème} Dan avec 7 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	8 ans de pratique de date à date entre le passage du 7 ^{ème} Dan et celui du 8 ^{ème} Dan avec 8 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier régional et départemental. Leur fréquence est de 3 passages de grades par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive sans excéder trois passages de grades.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive sans excéder trois passages de grades.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier inter régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier inter régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

La date de l'examen pour l'obtention du sixième Dan est fixée par la CSDGE et est inscrite au calendrier national.

Un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois par saison sportive. Il doit se présenter dans la circonscription géographique où il est licencié, sauf dérogation **accordée par le bureau de la CSDGE**. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Pour être valables, les Dans et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de la FFKDA,
- Être inscrits au fichier national des grades tenu par la FFKDA et sur le diplôme officiel de la CSDGE de la FFKDA (pour les Dans et grades équivalents délivrés après le 05 septembre 2001, le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national et sur le diplôme.

En outre, le passeport ou le carnet de grades doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport FFKDA ou sur le carnet des grades.

Les passeports et les carnets de grades sont délivrés par la ligue dans le ressort de laquelle le candidat est licencié (ou, à défaut, dans le ressort de laquelle il a fixé son domicile principal).

Les prix des passeports, des carnets de grades et le montant du droit de présentation sont fixés par l'assemblée générale de la FFKDA.

Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants de karaté ou de disciplines associées pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement à la cause du karaté et des disciplines associées.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps requis pour accéder au grade supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CSDGE. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FFKDA ou le Président de la CSDGE, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CSDGE au plus tard 90 jours avant le passage d'examen.

Les bonifications ne sont pas cumulables et ne peuvent être accordées qu'à une seule occasion.

Classification des ayants droits

Certains pratiquants de Karaté et Disciplines Associés, par leur rayonnement et leurs actions rendent d'éminents services au Karaté et aux Disciplines Associées français, à leur image nationale, internationale et mondiale. Il a été décidé d'accorder des bonifications de temps à ces pratiquants dont la valeur technique et sportive est connue et reconnue. Ces bonifications sont obtenues sur présentation d'un dossier comportant les attestations des titres et fonctions correspondantes. Elles ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les ayant droits à ces bonifications sont classés en différentes catégories. Les durées d'activité seront certifiées par le président de la ligue ou du comité départemental, ou le responsable national de l'arbitrage.

Catégorie A

Entrent dans cette catégorie :

- Les médaillés des championnats du Monde ;
- Les champions d'Europe ;
- Les représentants de la fédération française de karaté aux instances internationales ;

- Les membres du comité directeur de la fédération française de karaté ;
- Les présidents de ligue en activité depuis au moins deux ans ;
- Le Directeur Technique National en activité depuis au moins deux ans ;
- Les entraîneurs nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les conseillers techniques nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les arbitres nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les Brevetés d'État 3^{ème} degré et 2^{ème} degré en activité.

Catégorie B

Entrent dans cette catégorie :

- Les médaillés aux championnats d'Europe ;
- Les champions de France Combat ou Technique (sauf Universitaire, Armée, Corporatif et Police) ;
- les secrétaires généraux et trésoriers d'une ligue en activité depuis au moins deux ans ;
- Les présidents des comités départementaux en activité depuis au moins deux ans ;
- les conseillers techniques régionaux, le cas échéant ;
- Les membres de l'équipe technique régionale en activité depuis au moins deux ans ;
- Les arbitres régionaux en activité depuis au moins un an ;
- Les brevetés d'État 1^{er} degré en activité.

Catégorie C

Entrent dans cette catégorie :

- Les champions de France Universitaire, Inter armée, Police, Corporatifs seniors ;
- Les médaillés aux championnats de France FFKDA ;
- Les arbitres départementaux en activité depuis au moins un an ;
- Les diplômés instructeurs fédéraux en activité depuis au moins trois ans.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} Dan	2 ^{ème} à 3 ^{ème} Dan	3 ^{ème} à 4 ^{ème} Dan	4 ^{ème} à 5 ^{ème} Dan
CATEGORIE C	Pas de bonification	6 mois	6 mois	6 mois
CATEGORIE B		1 an	1 an	1 an
CATEGORIE A		1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois

Article 210 – HAUTS GRADES (6^{ème} Dan, 7^{ème} Dan et au-dessus)

✓ Pour pouvoir accéder au grade de 6^{ème} Dan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire premier Dan et ceci quelles que soient ses possibilités de bonification. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5^{ème} Dan.

Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE en déposant 90 jours francs avant la date de l'examen :

- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE ;
- Un mémoire établi en 3 exemplaires et rédigé avec l'aide d'un directeur de mémoire titulaire d'un 7^{ème} Dan minimum.

Si la candidature est jugée recevable, le candidat soutient son mémoire et exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 6^{ème} Dan.

✓ Pour pouvoir accéder au 7^{ème} Dan, le candidat, sollicité par la CSDGE, devra présenter un mémoire. Il devra en outre disposer de l'appui de deux parrains, d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au sien, et d'un présentateur au sein de la CSDGE. Il sera soumis à une prestation technique avec ou sans partenaire, en application du contenu de son mémoire.

Article 211 - PASSAGES DE GRADES HANDIKARATE

Les passages de grades handikaraté sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par une commission départementale d'éducation spéciale (CDES) ou d'un certificat délivré par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1^{er} Dan, les passages de grades handikaraté se déroulent au niveau de l'échelon territorial (région et inter région) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE de la FFKDA. Le jury est composé de 3 membres désignés en son sein par le responsable régional, interrégional ou national auxquels se joint, à titre consultatif, une personnalité qualifiée que nomment respectivement la CODG, la CORG, la COIRG ou le bureau de la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Article 212 - PASSAGE DE GRADES EQUIPE DE FRANCE

En raison des contraintes liées à leur appartenance à l'Equipe de France, les athlètes sélectionnés pourront bénéficier de dates d'examen adaptées.

Ces examens de Dans et grades équivalents, réservés aux membres de l'Equipe de France, sont organisés périodiquement à la demande du Directeur Technique National et sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5^{ème} Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

Article 213 – GRADES EXCEPTIONNELS

Peuvent notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un grade à titre exceptionnel, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause du karaté et des disciplines associées.

Les candidats à l'obtention d'un Dan ou grade équivalent à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, est transmis par le candidat à la CORG territorialement compétente.

Le dossier de candidature, après avis de la CORG, sera transmis pour étude à la CSDGE.

La décision de la CSDGE est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Il ne peut être obtenu plus d'un grade à titre exceptionnel.

Un candidat ne peut pas déposer plus d'un dossier par an de date à date. A la nouvelle présentation du dossier, ce dernier doit comporter de nouveaux éléments.

Article 214 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM

En principe dans les départements et territoires d'outre mer, un membre désigné en son sein par la CSDGE, sera membre du jury de tout passage de Dan et grades équivalents à partir du 4^{ème} Dan et jusqu'au 5^{ème} Dan inclus.

Article 215 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER

Les demandes de reconnaissance - Les Dans et grades équivalents étrangers délivrés par une fédération nationale membre de la WKF et reconnus par la WKF peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la CSDGE de la FFKDA.

La fédération nationale doit être reconnue par le Comité National Olympique de son pays, et doit être membre de la Fédération Mondiale de Karaté.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale membre de la WKF ;

- Une attestation originale officielle de grade délivrée par une fédération nationale membre de la WKF, datant de moins d'un an.

La CSDGE peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Dan ou grade demandé. Le candidat peut se voir attribuer un Dan inférieur au Dan initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

La CSDGE n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère de Karaté.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans ou grades sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance d'un Dan ou grade équivalent.

CHAPITRE III - JUGES ET ARBITRES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES

Article 301 – CONSIDERATIONS GENERALES

Les juges des examens de Dans et grades équivalents sont classés en quatre catégories : national, interrégional, régional, et départemental.

La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades. Cette qualité est authentifiée par la signature :

- du responsable national pour le niveau correspondant ;
- du responsable interrégional pour le niveau correspondant ;
- du responsable régional pour le niveau correspondant et les DOM-TOM ;
- du responsable départemental pour le niveau correspondant.

Nul ne peut faire partie, à quelque niveau que ce soit, d'un jury d'examen de Dan s'il ne possède pas la qualité requise (authentification sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades de sa qualité de juge d'examen de Dan).

Il est primordial que les principaux styles de karaté et de disciplines associées soient représentés au sein des jurys d'examen et ceci à tous les niveaux.

Article 302 - JUGES DEPARTEMENTAUX

- juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge départemental sont formés par le responsable des grades départemental lors d'un stage de formation spécifique organisé par le département. Ce stage doit se dérouler en début de saison, et avant le 1^{er} passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable départemental des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 303 – JUGES REGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1^{er} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 2^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 3^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge régional sont formés par le responsable régional des grades lors d'un stage de formation spécifique organisé par la Ligue. Ce stage doit se dérouler en début de saison, et avant le 1^{er} passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable régional des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 304 – JUGES INTERREGIONAUX

- Juge pour l'examen du 4^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5^{ème} Dan ;
- Juge pour l'examen du 5^{ème} Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6^{ème} Dan.

Les postulants à la fonction de juge interrégional sont formés par le responsable interrégional des grades lors d'un stage de formation spécifique organisé par le responsable des grades de l'interrégion. Ce stage doit se dérouler en début de saison sportive, et avant le 1^{er} passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable interrégional des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 305 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6^{ème} DAN

Le jury est composé du Président de la CSDGE et de membres titulaires au moins du 7^{ème} Dan, choisis parmi :

- les représentants de la FFKDA ;
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires agréées ;
- les représentants des organisations professionnelles d'enseignants.

Article 306 – ARBITRES

Les arbitres du test « compétitions » doivent être titulaires d'un titre d'arbitre conformément aux règlements d'arbitrage en vigueur.

PARTIE TECHNIQUE

CHAPITRE IV

PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS DE VOVINAM VIET VO DAO

Article 401 – REGLES COMMUNES

Les candidats aux examens de grade doivent impérativement se présenter en Vo phuc de couleur bleue.

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

Lors des tests « compétition », seuls sont autorisés les surclassements permis par les règlements FFKDA.

L'ensemble des examens se déroule sans public. Un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

Article 401-1 – Règles communes du 1^{er} au 3^{ème} Dan

Jusqu'au 3^{ème} Dan inclus, les passages de Dan et grades équivalents sont obligatoirement constitués de la :

- **1^{er} à 3^{ème} Dan** : Voie traditionnelle : 6 épreuves, chacune notée sur 20 ;
- **1^{er} à 2^{ème} Dan** : Voie compétition : 4 épreuves, dont 3 notées sur 20, et des tests compétition.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale :

- Voie traditionnelle : sur 120 points, soit 60 sur 120 ;
- Voie compétition : sur 60 points, soit 30 sur 60, et les tests compétition réussis.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les épreuves (ou UV) pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées.

En participant à des stages listés dans un calendrier fédéral validé par la CSDGE, les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.

Le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à :

- 3 points pour un passage de 1^{er} Dan ;
- 4 points pour un passage de 2^{ème} Dan (2 points maximum par saison sportive) ;
- 6 points pour un passage de 3^{ème} Dan (2 points maximum par saison sportive).

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le responsable de chacun des stages auquel il a participé.

La validation du responsable du stage certifie la présence du candidat et sa capacité technique à pouvoir se présenter à l'examen.

Note éliminatoire

Si un candidat obtient une note éliminatoire inférieure ou égale à 5/20, l'examen n'est pas validé même si le candidat obtient plus que la moyenne. Dans ce cas, le candidat devra repasser l'épreuve pour laquelle il a eu une note éliminatoire, ainsi que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.

Article 401-2 – Règles communes des 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} Dans

Le passage des 4^{ème} et 5^{ème} Dans est composé de 3 unités de valeur.

Bien qu'indépendantes, ces unités de valeur forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- au premier passage le candidat doit présenter toutes les U.V.
- en cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des U.V. qui lui manque.

Pour le 6^{ème} Dan, l'examen est constitué de 4 unités de valeur (soutenance de mémoire, Quyen, Ky Thuat Can Ban, Phan Don). Pour obtenir le 6^{ème} Dan, il faut obtenir la note minimale requise dans chacune des 4 U.V.

Article 401-3 - Dispositions particulières aux arbitres

Des dispositions particulières concernent les titulaires du diplôme d'arbitre ayant au moins 16 ans :

- du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre national en activité depuis au moins une année.

Pour les passages de 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Dan, ces derniers peuvent être exemptés d'une épreuve. Le candidat qui choisit l'exemption se verra attribuer une note de 12/20 à l'épreuve concernée.

Les arbitres Quyen sont exemptés de l'épreuve Quyen.
Les arbitres Song Dau sont exemptés de l'épreuve Song Dau

Au cas où l'arbitre officierait en Quyen et Song Dau, il choisit l'UV dont il souhaite être exempté.

Pour l'épreuve Song luyen de la voie traditionnelle, le candidat titulaire du diplôme d'arbitre départemental, régional ou inscrit à la formation du diplôme d'arbitre national effectue le Song luyen de son choix, qu'il aura annoncé.

Ainsi :

- le titulaire du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 1^{er} Dan ;
- le titulaire du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 2^{ème} Dan ;
- le titulaire du diplôme d'arbitre national bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 3^{ème} Dan.

La certification de la durée de l'activité comme arbitre est validée par le président du comité départemental ou de la ligue, ou le responsable de l'arbitrage national.

La procédure d'exemption n'est autorisée que pour un seul examen. Cependant, à chaque nouveau diplôme d'arbitre acquis, le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité d'exemption.

Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1^{er} DAN

Article 402-1 – Examen 1^{er} Dan voie « traditionnelle »

L'examen du 1^{er} Dan voie « traditionnelle » est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20. (Annexe 1 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1^{er} DAN)

Les épreuves sont :

- 1/ Ky Tuat Can Ban
- 2/ Phan Don
- 3/ Quyen
- 4/ Song Luyen
- 5/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau
- 6/ Chien Luoc

Le candidat est examiné par 1 jury composé de 3 juges.

A. Module 1 (épreuves 1 et 2)

1/ Ky Tuat Can Ban (Annexe 7)

On ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l'épreuve du Ky Tuat Can Ban.

Le Ky Tuat Can Ban est composé de 3 épreuves sous une seule même note :

- 1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;
- 2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat (Dinh Tan), dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;
- 3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.

Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d'enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Dinh Tan) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel : le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 6 techniques.

Les deux candidats se font face. Un attaquant et un défenseur servant de plastron

L'attaquant doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.

Le défenseur doit se positionner en faisant deux petits sursauts, arrière ou de côté. Une fois qu'il est stabilisé, l'attaquant règle sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et contrôle.

Pendant l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur est passif et tout à fait immobile.

Après l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur se repositionne.

Ces 6 techniques sont exécutées :

- soit à droite,
- soit à gauche,
- soit sur la jambe avant,
- soit sur la jambe arrière,
- soit en sursaut,

au choix du candidat.

2/ Phan Don (Annexe 10)

Il sera demandé 5 attaques parmi la liste :

Chacune de ces attaques est exécutée une fois

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

B. Module 2 (épreuves 3 et 4)

1/ Quyen (annexe 8)

Pour l'épreuve Quyen, le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.

Le candidat doit ensuite réaliser un Quyen au choix. Il peut le choisir dans la liste de son passage de grade.

Il doit enfin réaliser un Quyen imposé. Ce Quyen est tiré au sort parmi la liste des Quyens de 1^{er} Dan.

2/ Song Luyen (annexe 9)

Le candidat doit réaliser un Song Luyen imposé. Ce Song Luyen est tiré au sort parmi la liste des Song Luyen de 1^{er} Dan.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats)

C. Module 3 (épreuves 5 et 6)

1/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau (Annexe 10 et Annexe 11)

Le candidat sera interrogé selon le choix du jury sur :

- les Don chan (ciseaux). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- les Khoa Go (self-défense). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- 1 Song Dau (combat technique) afin d'examiner les qualités techniques de deux candidats.

Don chan (ciseaux) ou Khoa Go (self-défense) : Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

2/ Chien Luoc

Le candidat sera interrogé sur les Chien Luoc (stratégies de combat codifiées) parmi la liste des Chien Luoc de 1^{er} Dan. Cette épreuve sera réalisée avec ou sans défenseur servant de plastron.

5 techniques au choix du jury seront demandées.

Article 402-2 – Examen de 1^{er} Dan voie « compétition » (technique ou combat)

Un candidat qui choisit le passage de 1^{er} Dan voie « compétition » doit passer 4 épreuves, qui sont :

- 1/ Ky Tuat Can Ban
- 2/ Phan Don
- 3/ Quyen
- 4/ les tests compétition (technique ou combat)

Les 3 premières épreuves sont notées par 1 jury composé de 3 juges.

Le contenu de ces épreuves est identique à la voie « traditionnelle ».

Pour réussir le test compétition, deux possibilités s'offrent aux candidats :

A. Le système par poule

Les candidats combattent par poule de 5 à 9. Il n'existe pas de catégorie de poids mais les poules sont constituées, dans la mesure du possible, de telle sorte que les écarts de poids entre les candidats ne soient pas trop importants.

Les règles d'arbitrage seront les règles officielles du Vovinam Viet Vo Dao adaptées au passage de grade, les protections sont obligatoires (voir annexe 12).

Chaque candidat effectue 4 combats.

La durée des combats est de 2 minutes (le chronomètre étant arrêté à chaque fois que l'arbitre annonce « Thoi »).

Le test est considéré comme acquis dans les cas suivants :

- 4 victoires
- 3 victoires 1 nul
- 3 victoires 1 défaite

Dans tous les autres cas de figure, le candidat devra représenter son test "combat". Les victoires obtenues resteront néanmoins acquises et le test sera considéré comme réussi lorsque le candidat totalisera 10 victoires obtenues dans plusieurs «poules combat ».

B. Le système par "relation Grades-Championnats et Coupes"

Epreuve Combat :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Coupes et Championnats de Département, Ligue, inter région, ou national). Chaque victoire obtenue sera comptabilisée jusqu'à l'obtention de 10 victoires. Seules seront comptabilisées les victoires acquises après le premier passage des épreuves techniques du 1^{er} Dan, réussies ou non. Les finalistes (1^{er} et 2^{ème}) des Championnats de France (sauf Armée, Corporatif et Police) bénéficient à titre exceptionnel du test « compétition » en combat. Les victoires obtenues en poule lors du passage de Dan et les victoires obtenues lors des compétitions officielles peuvent se cumuler.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau inter régional et au niveau national.

Epreuve Quyen (annexe 8)

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Coupes et Championnats de Département, Ligue, inter région, ou national). Chaque victoire obtenue sera comptabilisée jusqu'à l'obtention de 10 victoires. Seules seront comptabilisées les victoires acquises après le premier passage des épreuves techniques du 1^{er} Dan, réussies ou non.

Les finalistes (1^{er} et 2^{ème}) des Championnats de France (sauf Armée, Corporatif et Police) bénéficient à titre exceptionnel du test « compétition » en Quyen.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau interrégional et au niveau national.

Le candidat doit mentionner sur son dossier d'inscription son choix définitif entre l'épreuve combat et l'épreuve Quyen. Il ne pourra pas cumuler les deux épreuves.

Article 403 – EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 2^{ème} DAN

Article 403-1 – Examen 2ème Dan voie « traditionnelle »

L’examen du 2ème Dan voie « traditionnelle » est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20. (Annexe 2 - EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 2ème DAN)

Les épreuves sont :

- 1/ Ky Tuat Can Ban
- 2/ Phan Don
- 3/ Quyen
- 4/ Song Luyen
- 5/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau
- 6/ Chien Luoc

- Le candidat est examiné par 1 jury composé de 3 juges.

A. Module 1 (épreuves 1 et 2)

1/ Ky Tuat Can Ban (Annexe 7)

On ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l’épreuve du Ky Tuat Can Ban.

Le Ky Tuat Can Ban est composé de 3 épreuves sous une seule même note :

- 1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;
- 2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat (Dinh Tan), dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;
- 3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.

Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d’enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Dinh Tan) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel : le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 6 techniques.

Les deux candidats se font face. Un attaquant et un défenseur servant de plastron

L’attaquant doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.

Le défenseur doit se positionner en faisant deux petits sursauts, arrière ou de côté. Une fois qu'il est stabilisé, l'attaquant règle sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et contrôle.

Pendant l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur est passif et tout à fait immobile.

Après l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur se repositionne.

Ces 6 techniques sont exécutées :

- soit à droite,
- soit à gauche,
- soit sur la jambe avant,
- soit sur la jambe arrière,
- soit en sursaut,

au choix du candidat.

2/ Phan Don (Annexe 10)

Il sera demandé 5 attaques parmi la liste :

Chacune de ces attaques est exécutée une fois

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

La perception de l'attaque devra être supérieure à celle exigée pour un prétendant au 1er Dan, ce qui conduira à une meilleure opportunité dans la contre attaque.

B. Module 2 (épreuves 3 et 4)

1/ Quyen (annexe 8)

Pour l'épreuve Quyen, le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.

Le candidat doit ensuite réaliser un Quyen au choix. Il peut le choisir dans la liste de son passage de grade.

Il doit enfin réaliser un Quyen imposé. Ce Quyen est tiré au sort parmi la liste des Quyens de 2^{ème} Dan.

2/ Song Luyen (annexe 9)

Le candidat doit réaliser un Song Luyen imposé. Ce Song Luyen est tiré au sort parmi la liste des Song Luyen de 2^{ème} Dan.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

C. Module 3 (épreuves 5 et 6)

1/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau (Annexe 10 et Annexe 11)

Le candidat sera interrogé selon le choix du jury sur :

- les Don chan (ciseaux). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- les Khoa Go (self-défense). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- 1 Song Dau (combat technique) afin d'examiner les qualités techniques de deux candidats.

Don chan (ciseaux) ou Khoa Go (self-défense) : Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats)

2/ Chien Luoc

Le candidat sera interrogé sur les Chien luoc (stratégies de combat codifiées) parmi la liste des Chien Luoc de 2^{ème} Dan. Cette épreuve sera réalisée avec ou sans défenseur servant de plastron

5 techniques au choix du jury seront demandées.

Article 403-2 – Examen de 2^{ème} Dan voie « compétition » (technique ou combat)

Un candidat qui choisit le passage de 2^{ème} Dan voie « compétition » doit passer 4 épreuves, qui sont :

- 1/ Ky Tuat Can Ban
- 2/ Phan Don
- 3/ Quyen
- 4/ les tests compétition (technique ou combat)

Les 3 premières épreuves sont notées par 1 jury composé de 3 juges.

Le contenu de ces épreuves est identique à la voie « traditionnelle ».

Pour réussir le test compétition, deux possibilités s'offrent aux candidats :

A. Le système par poule

Les candidats combattent par poule de 5 à 9. Il n'existe pas de catégorie de poids mais les poules sont constituées, dans la mesure du possible, de telle sorte que les écarts de poids entre les candidats ne soient pas trop importants.

Les règles d'arbitrage seront les règles officielles du Vovinam Viet Vo Dao adaptées au passage de grade, les protections sont obligatoires (voir annexe 12).

Chaque candidat effectue 4 combats.

La durée des combats est de 2 minutes (le chronomètre étant arrêté à chaque fois que l'arbitre annonce « Thoi »).

Le test est considéré comme acquis dans les cas suivants :

- 4 victoires
- 3 victoires 1 nul
- 3 victoires 1 défaite

Dans tous les autres cas de figure, le candidat devra représenter son test "combat". Les victoires obtenues resteront néanmoins acquises et le test sera considéré comme réussi lorsque le candidat totalisera 10 victoires obtenues dans plusieurs « poules combat ».

B. Le système par "relation Grades-Championnats et Coupes"

Epreuve Combat :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Coupes et Championnats de Département, Ligue, inter région, ou national). Chaque victoire obtenue sera comptabilisée jusqu'à l'obtention de 10 victoires. Seules seront comptabilisées les victoires acquises après le premier passage des épreuves techniques du 2^{ème} Dan, réussies ou non. Les finalistes (1^{er} et 2^{ème}) des Championnats de France (sauf Armée, Corporatif et Police) bénéficient à titre exceptionnel du test « compétition » en combat. Les victoires obtenues en poule lors du passage de Dan et les victoires obtenues lors des compétitions officielles peuvent se cumuler.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau inter régional et au niveau national.

Epreuve Quyen (annexe 8):

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Coupes et Championnats de Département, Ligue, inter région, ou national). Chaque

victoire obtenue sera comptabilisée jusqu'à l'obtention de 10 victoires. Seules seront comptabilisées les victoires acquises après le premier passage des épreuves techniques du 2^{ème} Dan, réussies ou non.

Les finalistes (1^{er} et 2^{ème}) des Championnats de France (sauf Armée, Corporatif et Police) bénéficient à titre exceptionnel du test « compétition » en Quyen.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau interrégional et au niveau national.

Le candidat doit mentionner sur son dossier d'inscription son choix définitif entre l'épreuve combat et l'épreuve Quyen. Il ne pourra pas cumuler les deux épreuves.

Article 404 – EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 3^{ème} DAN

L’examen du 3ème Dan voie « traditionnelle » est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20. (Annexe 3 - EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 3ème DAN)

Les épreuves sont :

- 1/ Ky Tuat Can Ban
- 2/ Phan Don
- 3/ Quyen
- 4/ Song Luyen
- 5/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau
- 6/ Chien Luoc

- Le candidat est examiné par 1 jury composé de 3 juges.

A. Module 1 (épreuves 1 et 2)

1/ Ky Tuat Can Ban (Annexe 7)

On ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l’épreuve du Ky Tuat Can Ban.

Le Ky Tuat Can Ban est composé de 3 épreuves sous une seule même note :

- 1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;
- 2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat (Dinh Tan), dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;
- 3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.

Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d’enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Dinh Tan) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel : le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 6 techniques.

Les deux candidats se font face. Un attaquant et un défenseur servant de plastron

L’attaquant doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.

Le défenseur doit se positionner en faisant deux petits sursauts, arrière ou de côté. Une fois qu’il est stabilisé, l’attaquant règle sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et contrôle.

Pendant l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur est passif et tout à fait immobile.

Après l'exécution de la technique de l'attaquant, le défenseur se repositionne.

Ces 6 techniques sont exécutées :

- soit à droite,
- soit à gauche,
- soit sur la jambe avant,
- soit sur la jambe arrière,
- soit en sursaut,

au choix du candidat.

La perception de l'attaque devra être supérieure à celle exigée pour un prétendant au 1er Dan, ce qui conduira à une meilleure opportunité dans la contre attaque.

2/ Phan Don (Annexe 10)

Il sera demandé 5 attaques parmi la liste :

Chacune de ces attaques est exécutée une fois

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

La perception de l'attaque devra être supérieure à celle exigée pour un prétendant au 1er Dan et 2^{ème} Dan, ce qui conduira à une meilleure opportunité dans la contre attaque (initiative en défense, Initiative sur initiative).

B. Module 2 (épreuves 3 et 4)

1/ Quyen (annexe 8)

Pour l'épreuve Quyen, le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.

Le candidat doit ensuite réaliser un Quyen au choix. Il peut le choisir dans la liste de son passage de grade.

Il doit enfin réaliser un Quyen imposé. Ce Quyen est tiré au sort parmi la liste des Quyens de 3^{ème} Dan.

2/ Song Luyen (annexe 9)

Le candidat doit réaliser un Song Luyen imposé. Ce Song Luyen est tiré au sort parmi la liste des Song Luyen de 3^{ème} Dan.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

C. Module 3 (épreuves 5 et 6)

1/ Don Chan ou Khoa Go ou Song Dau (Annexe 10 et Annexe 11)

Le candidat sera interrogé selon le choix du jury sur :

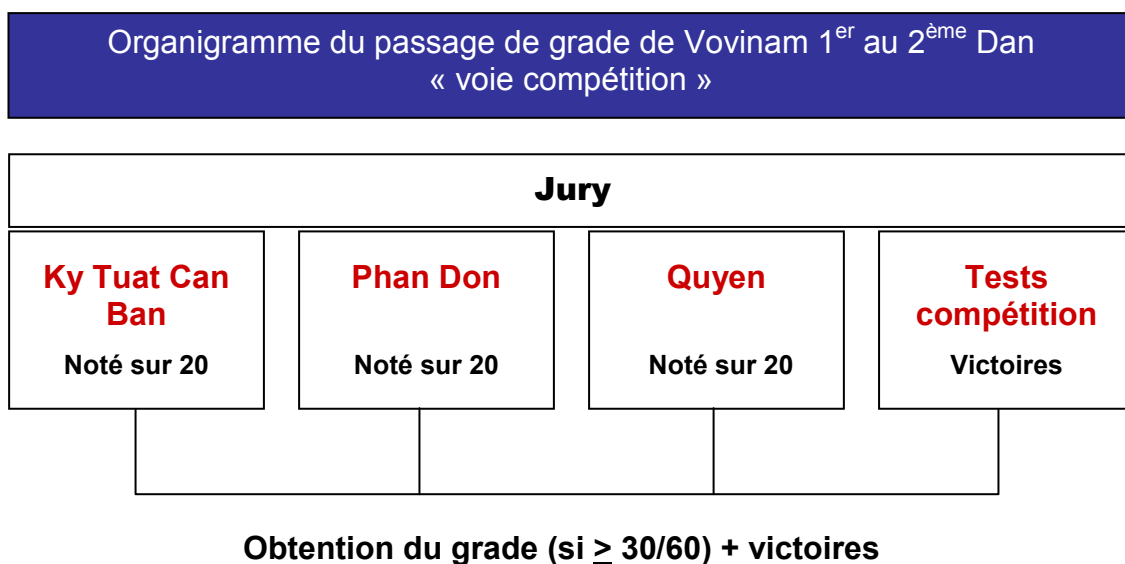
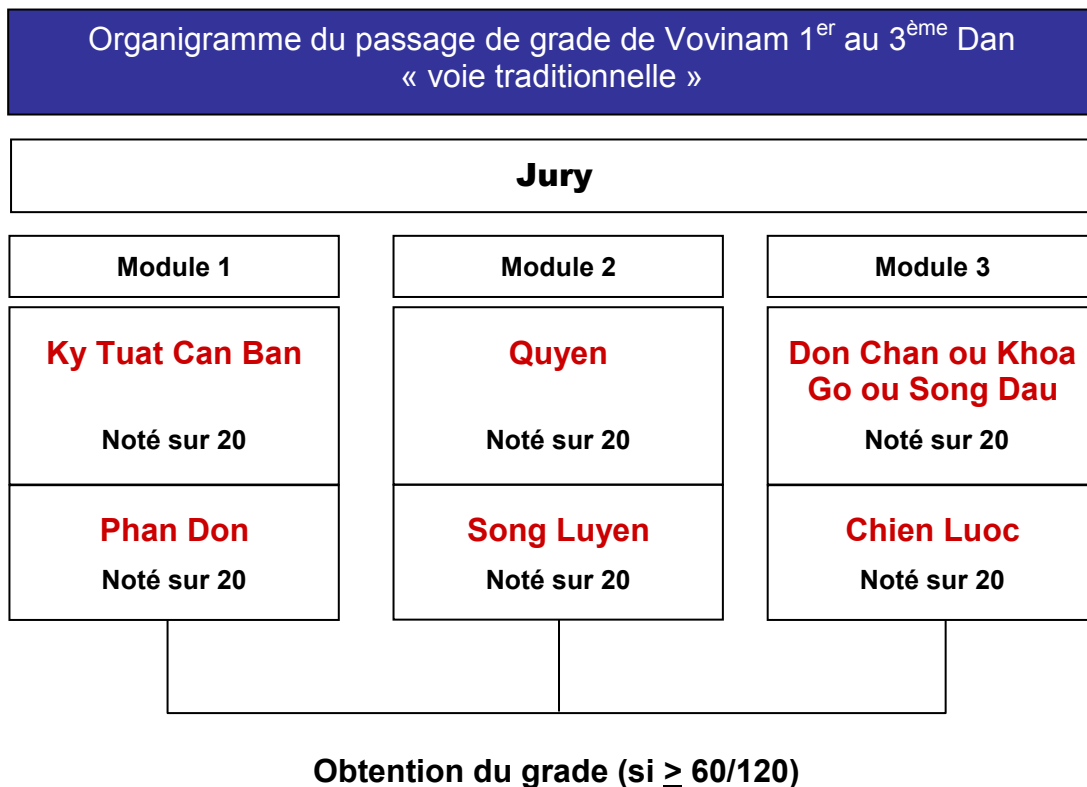
- les Don chan (ciseaux). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- les Khoa Go (self-défense). 5 techniques au choix du jury seront demandées.
- 1 Song Dau (combat technique) afin d'examiner les qualités techniques de deux candidats.

Don chan (ciseaux) ou Khoa Go (self-défense) : Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats)

2/ Chien Luoc

Le candidat sera interrogé sur les Chien luoc (stratégies de combat codifiées) parmi la liste des Chien Luoc de 3^{ème} Dan. Cette épreuve sera réalisée avec ou sans défenseur servant de plastron

5 techniques au choix du jury seront demandées.



Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4^{ème} DAN

L'examen pour l'obtention du 4^{ème} Dan est constitué de 3 unités de valeur : Phan Don, Quyen, Song Luyen. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des trois U.V. pour obtenir son grade (Annexe 4 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4^{ème} DAN).

A. Phan don (Annexe 10)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Les techniques demandées concernent les 12 contre-attaques de bâton (The Phan Con)

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

Le jury sera vigilant quant aux aspects suivants de la prestation du candidat:

- exécution, détermination et sûreté des techniques,
- enchaînements et techniques plus complexes,
- attitude générale du candidat.

Le candidat doit démontrer qu'il maîtrise parfaitement l'ensemble des techniques du Vovinam Viet Vo Dao, aussi bien dans leur forme de base que dans leurs autres adaptations. Il doit en outre être capable d'expliquer les techniques de base et les appliquer.

B. Quyen (Annexe 8)

Ce test est noté sur 60 points.

Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 30/60.

Il doit réaliser un Quyen imposé noté sur 20.

Il doit réaliser ensuite un Quyen libre noté sur 20. Il choisira ce Quyen parmi la liste des quyen du programme du 4^{ème} DAN.

Le candidat devra réaliser enfin une interprétation notée sur 20.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats de son tableau) sur les techniques et séquences des quyen de son programme. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury composant la table d'examen.

C. Song Luyen (Annexe 9)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Il est composé :

- des 9 techniques à main nue de contre attaque avec bâton en forme de baïonnette (the tay không doat súng dài gan luoi le. Notation sur 10 points.
- song luyen bon. Notation sur 10 points.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats)

Article 406 – EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 5^{ème} DAN

L’examen pour l’obtention du 5^{ème} Dan est constitué de 3 unités de valeur : Phan Don, Quyen, Song Luyen. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des trois U.V. pour obtenir son grade (Annexe 5 - EXAMEN POUR L’OBTENTION DU 5^{ème} DAN).

A. Phan don (Annexe 10)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Les techniques demandées concernent les 12 techniques de contre-attaque de hache (The tay không doat bua).

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

Le jury sera vigilant quant aux aspects suivants de la prestation du candidat:

- exécution, détermination et sûreté des techniques,
- enchaînements et techniques plus complexes,
- attitude générale du candidat.

Le candidat doit démontrer qu’il maîtrise parfaitement l’ensemble des techniques du Vovinam Viet Vo Dao, aussi bien dans leur forme de base que dans leurs autres adaptations. Il doit en outre être capable d’expliquer les techniques et les appliquer.

B. Quyen (Annexe 8)

Noté sur 60 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 30/60.

Il doit réaliser un Quyen imposé noté sur 20.

Il doit réaliser ensuite un Quyen libre noté sur 20. Il choisira ce Quyen parmi la liste des quyen du programme du 5ème DAN.

Le candidat devra réaliser enfin une interprétation notée sur 20.

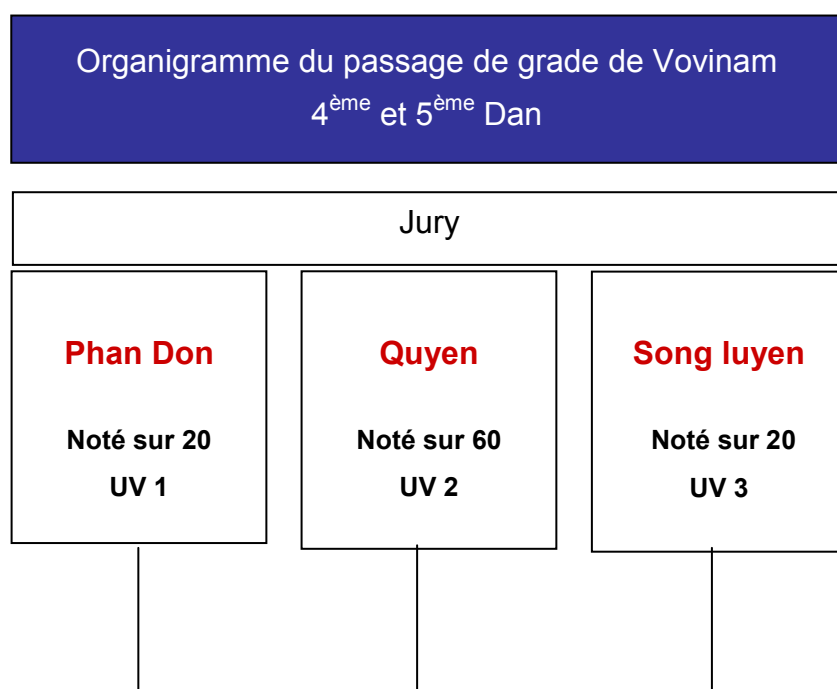
Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats de son tableau) sur les techniques et séquences des quyen de son programme. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury composant la table d'examen.

C. Song Luyen (Annexe 9)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Il est composé du song luyen bua - (hache) - combat codifié à 2.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats)



Moyenne dans chaque UV = Obtention du grade

Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6^{ème} DAN

L'examen pour l'obtention du 6^{ème} Dan est constitué de 4 unités de valeur : la soutenance d'un mémoire ainsi que 3 tests (test technique) basés sur la connaissance technique du Vovinam Viet Vo Dao. Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des unités de valeur (Annexe 6 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6^{ème} DAN).

Article 407-1 - Soutenance du mémoire

Le mémoire est noté sur 20.

Le candidat soutiendra son mémoire devant le jury avant de réaliser sa prestation technique. La durée de la soutenance de mémoire ne peut excéder 20 minutes. La soutenance pourra éventuellement être effectuée en présence du directeur de mémoire. A l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury interrogent le candidat sur le contenu de son exposé.

Article 407-2 - Test Technique

A. Phan Don (Annexe 10)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Les techniques demandées concernent les 12 techniques à mains nues de contre-attaques de machette (The tay không doat ma tau).

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

Le jury sera vigilant quant aux aspects suivants de la prestation du candidat:

- exécution, détermination et sûreté des techniques,
- enchaînements et techniques plus complexes,
- attitude générale du candidat.

Le candidat doit démontrer qu'il maîtrise parfaitement l'ensemble des techniques du Vovinam Viet Vo Dao, aussi bien dans leur forme de base que dans leurs autres adaptations. Il doit en outre être capable d'expliquer les techniques de base et les appliquer.

B. Quyen (Annexe 8)

Cette partie est notée sur 20 points.

Le candidat doit présenter deux Quyen. Ces Quyen sont choisis par le jury dans la liste des Quyen du programme du 6ème DAN.

Le candidat doit expliquer et démontrer les différentes techniques ou séquences de ces Quyen avec un partenaire de son choix. Ce partenaire doit être âgé de plus de 18 ans et être ceinture noire 1er Dan minimum.

Remarques : Les prestations techniques sont suivies d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat doit justifier et expliquer sa prestation sous l'aspect technique et pédagogique.

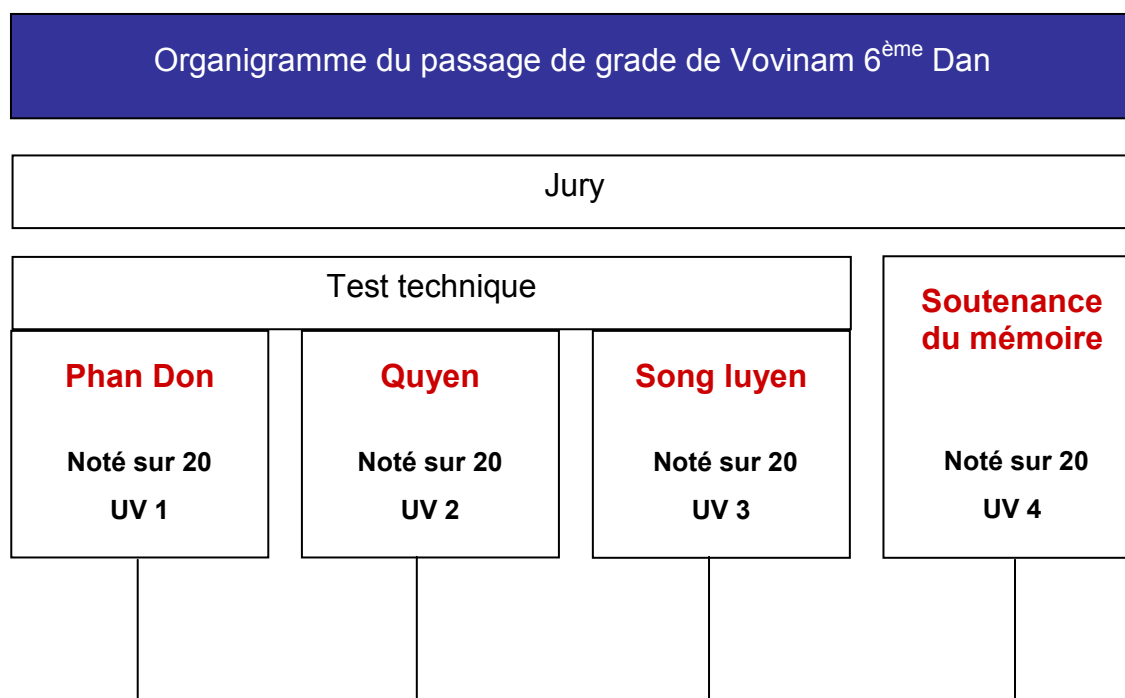
C - Song Luyen (Annexe 9)

Noté sur 20 points. Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Le candidat devra réaliser 1 Song Luyen au choix du jury parmi les Song Luyen de son programme.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

Remarques : Les prestations techniques sont suivies d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat doit justifier et expliquer sa prestation sous l'aspect technique et pédagogique.



Moyenne dans chaque UV = Obtention du grade

ANNEXES

ANNEXE 1 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN**TABLEAU RECAPITULATIF « VOIE TRADITIONNELLE »**

Epreuve 1 – KY THUAT CAN BAN (Techniques de base)			MODULE 1
❖ <u>DAM (COUPS DE POING)</u>	❖ <u>DA (COUPS DE PIED)</u>		
1. DAM THANG 2. DAM MOC 3. DAM LAO 4. DAM MUC 5. DAM THAP 6. DAM HAI TAY	7. DA TAT 8. DA DAP 9. DA DAP SAU 10. DA MOC SAU 11. DA MOC TRUOC 12. DA BAY THANG 13. DA BAY TAT 14. DA BAY DAP	❖ CHEM : 1 à 4 ❖ GAT : 1 à 4 ❖ BAT : 1 à 4 ❖ CHO : 1 à 4 ❖ GOI : 1 à 4	
Techniques demandées suivant choix du jury			
Epreuve 2 – PHAN DON (blocages, contre attaques)			
↵ Contre attaque de mains niveaux 5 à 7 ↵ Contre attaque de pieds niveaux 1 à 2			
10 techniques de contre attaque au choix du jury seront demandées			
Epreuve 3 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)			MODULE 2
↵ NGU MON QUYEN ↵ LONG HO QUYEN ↵ TU TRU QUYEN			
1 QUYEN imposé par le jury et un 2^{ème} QUYEN au choix du candidat			
Epreuve 4 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)			
↵ SONG LUYEN HAI ↵ SONG LUYEN DAO			
1 song luyen au choix du jury sera demandé			
Epreuve 5 - DON CHAN (Ciseaux) ou KHOA G0 (Self défense) ou COMBAT TECHNIQUE			MODULE 3
↵ DON CHAN 7 à 16 ↵ SELF DEFENSE 3 ^{ème} niveau ↵ COMBAT TECHNIQUE			
5 techniques au choix du jury seront demandées			
5 techniques au choix du jury seront demandées			
1 combat de 2 minutes			
Epreuve 6 – CHIEN LUOC (Stratégies de combat)			
↵ CHIEN LUOC DE 21 A 25			
5 techniques au choix du jury seront demandées			

ANNEXE 1 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN – (Suite)**TABLEAU RECAPITULATIF « VOIE COMPETITION »****Epreuve 1 – KY THUAT CAN BAN (Techniques de base)**

❖ <u>DAM (COUPS DE POING)</u>	❖ <u>DA (COUPS DE PIED)</u>	
15. DAM THANG	21. DA TAT	❖ CHEM : 1 à 4
16. DAM MOC	22. DA DAP	❖ GAT : 1 à 4
17. DAM LAO	23. DA DAP SAU	❖ BAT : 1 à 4
18. DAM MUC	24. DA MOC SAU	❖ CHO : 1 à 4
19. DAM THAP	25. DA MOC TRUOC	❖ GOI : 1 à 4
20. DAM HAI TAY	26. DA BAY THANG	
	27. DA BAY TAT	
	28. DA BAY DAP	

Techniques demandées suivant choix du jury

Epreuve 2 – PHAN DON (blocages, contre attaques)

- ↔ Contre attaque de mains niveaux 5 à 7
- ↔ Contre attaque de pieds niveaux 1 à 2

10 techniques de contre attaque au choix du jury seront demandées

Epreuve 3 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)

- ↔ NGU MON QUYEN
- ↔ LONG HO QUYEN
- ↔ TU TRU QUYEN

1 QUYEN imposé par le jury et un 2^{ème} QUYEN au choix du candidat

La 4^{ème} épreuve est au choix du candidat : « Test compétition combat » ou « Test compétition technique - QUYEN »

« Test compétition combat »

- ↔ Combat libre : Durée de 2 mn par combat – 4 combats par poule de 5 à 9
- ↔ Relation Grades-Championnats

10 victoires obtenues dans plusieurs poules combat ou lors de championnats

« Test compétition technique - QUYEN »

- ↔ Relation Grades-Championnats

10 victoires obtenues dans plusieurs championnats

ANNEXE 2 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN**TABLEAU RECAPITULATIF « VOIE TRADITIONNELLE »**

Epreuve 1 – KY THUAT CAN BAN (Techniques de base)			MODULE 1
❖ <u>DAM (COUPS DE POING)</u>	❖ <u>DA (COUPS DE PIED)</u>		
29. DAM THANG 30. DAM MOC 31. DAM LAO 32. DAM MUC 33. DAM THAP 34. DAM HAI TAY	35. DA TAT 36. DA DAP 37. DA DAP SAU 38. DA MOC SAU 39. DA MOC TRUOC 40. DA BAY THANG 41. DA BAY TAT 42. DA BAY DAP	❖ CHEM : 1 à 4 ❖ GAT : 1 à 4 ❖ BAT : 1 à 4 ❖ CHO : 1 à 4 ❖ GOI : 1 à 4	
Techniques demandées suivant choix du jury			
Epreuve 2 – PHAN DON (blocages, contre attaques)			
↪ 13 THE PHAN KIEM (contre attaques de sabre)			
13 techniques de contre attaque seront demandées			
Epreuve 3 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)			MODULE 2
↪ TINH HOA LUONG NGHI KIEM PHAP ↪ VIEN PHUONG QUYEN ↪ NGU MON QUYEN			
1 QUYEN imposé par le jury et un 2^{ème} QUYEN au choix du candidat			
Epreuve 4 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)			
↪ SONG LUYEN BA			
Le song luyen sera demandé			
Epreuve 5 - DON CHAN (Ciseaux) ou KHOA G0 (Self défense) ou COMBAT TECHNIQUE			MODULE 3
↪ DON CHAN 12 à 19 ↪ SELF DEFENSE 4 ^{ème} niveau ↪ COMBAT TECHNIQUE			
5 techniques au choix du jury seront demandées 5 techniques au choix du jury seront demandées 1 combat de 2 minutes			
Epreuve 6 – CHIEN LUOC (Stratégies de combat)			
↪ CHIEN LUOC DE 26 à 30			
5 techniques au choix du jury seront demandées			

ANNEXE 2 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN - (Suite)**TABLEAU RECAPITULATIF « VOIE COMPETITION »****Epreuve 1 – KY THUAT CAN BAN (Techniques de base)**

❖ <u>DAM (COUPS DE POING)</u>	❖ <u>DA (COUPS DE PIED)</u>	
43. DAM THANG	49. DA TAT	❖ CHEM : 1 à 4
44. DAM MOC	50. DA DAP	❖ GAT : 1 à 4
45. DAM LAO	51. DA DAP SAU	❖ BAT : 1 à 4
46. DAM MUC	52. DA MOC SAU	❖ CHO : 1 à 4
47. DAM THAP	53. DA MOC TRUOC	❖ GOI : 1 à 4
48. DAM HAI TAY	54. DA BAY THANG	
	55. DA BAY TAT	
	56. DA BAY DAP	

Techniques demandées suivant choix du jury

Epreuve 2 – PHAN DON (blocages, contre attaques)

↪ 13 THE PHAN KIEM (contre attaques de sabre)

13 techniques de contre attaque seront demandées

Epreuve 3 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)

↪ TINH HOA LUONG NGHI KIEM PHAP
↪ VIEN PHUONG QUYEN
↪ NGU MON QUYEN

1 QUYEN imposé par le jury et un 2^{ème} QUYEN au choix du candidat

La 4^{ème} épreuve est au choix du candidat : « Test compétition combat » ou « Test compétition technique - QUYEN »

« Test compétition combat »

↪ Combat libre : Durée de 2 mn par combat – 4 combats par poule de 5 à 9
↪ Relation Grades-Championnats

10 victoires obtenues dans plusieurs poules combat ou lors de championnats

« Test compétition technique - QUYEN »

↪ Relation Grades-Championnats

10 victoires obtenues dans plusieurs championnats

ANNEXE 3 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3ème DAN**TABLEAU RECAPITULATIF « VOIE TRADITIONNELLE »**

Epreuve 1 – KY THUAT CAN BAN (Techniques de base)			MODULE 1
❖ <u>DAM (COUPS DE POING)</u>	❖ <u>DA (COUPS DE PIED)</u>		
57. DAM THANG 58. DAM MOC 59. DAM LAO 60. DAM MUC 61. DAM THAP 62. DAM HAI TAY	63. DA TAT 64. DA DAP 65. DA DAP SAU 66. DA MOC SAU 67. DA MOC TRUOC 68. DA BAY THANG 69. DA BAY TAT 70. DA BAY DAP	❖ CHEM : 1 à 4 ❖ GAT : 1 à 4 ❖ BAT : 1 à 4 ❖ CHO : 1 à 4 ❖ GOI : 1 à 4	
Techniques demandées suivant choix du jury			
Epreuve 2 – PHAN DON (blocages, contre attaques)			
↪ 12 PHAN MOC BAN (contre attaques de règle)			
10 techniques de contre attaque au choix du jury seront demandées			
Epreuve 3 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)			MODULE 2
↪ THAP THE BAT THUC ↪ LAO MAI ↪ TINH HOA LUONG NGHI KIEM PHAP			
1 QUYEN imposé par le jury et un 2^{ème} QUYEN au choix du candidat			
Epreuve 4 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)			
↪ SONG LUYEN VAT HAI ↪ SONG LUYEN KIEM			
1 song luyen au choix du jury sera demandé			
Epreuve 5 - DON CHAN (Ciseaux) ou KHOA G0 (Self défense) ou COMBAT TECHNIQUE			MODULE 3
↪ DON CHAN 12 à 21 ↪ SELF DEFENSE 4 ^{ème} niveau ↪ COMBAT TECHNIQUE			
5 techniques au choix du jury seront demandées 5 techniques au choix du jury seront demandées 1 combat de 2 minutes			
Epreuve 6 – CHIEN LUOC (Stratégies de combat)			
↪ CHIEN LUOC DE 26 à 30			
5 techniques au choix du jury seront demandées			

ANNEXE 4 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4ème DAN

TABLEAU RECAPITULATIF

UV 1 – PHAN DON (blocages, contre attaques)

↪ 12 THE PHAN CON (12 techniques de contre-attaques de bâton)

12 techniques de contre attaque seront demandées

UV 2 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)

↪ MOC BAN PHAP
↪ VIET VO DAO QUYEN PHAP
↪ TU TUONG CON PHAP

1 QUYEN imposé par le jury
1 QUYEN au choix du candidat
1 interprétation d'un QUYEN

UV 3 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)

↪ THE TAY KHONG DOAT SUNG DAI GAN LUOI LE (9 techniques à main nue de contre attaque avec bâton en forme de baïonnette).
↪ SONG LUYEN BON

9 techniques de contre attaque seront demandées
Le Song Luyen sera demandé

ANNEXE 5 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5ème DAN

TABLEAU RECAPITULATIF

UV 1 – PHAN DON (blocages, contre attaques)

↪ 12 THE TAY KHONG DOAT BUA (12 techniques de contre-attaque de hache)

12 techniques de contre attaque seront demandées

UV 2 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)

↪ XA QUYEN
↪ NGOC TRAN QUYEN
↪ DAI DAO QUYEN PHAP

**1 QUYEN imposé par le jury
1 QUYEN au choix du candidat
1 interprétation d'un QUYEN**

UV 3 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)

↪ SONG LUYEN BUA (hache).

Le Song Luyen sera demandé

ANNEXE 6 - EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN

TABLEAU RECAPITULATIF

UV 1 – PHAN DON (blocages, contre attaques)

↪ 12 THE TAY KHONG DOAT MA TAU (12 techniques à main nue de contre-attaques de machette)

12 techniques de contre attaque seront demandées

UV 2 – QUYEN – (Enchaînement sans partenaire)

↪ HAC QUYEN
↪ NHU KHI CONG QUYEN
↪ THAI CUC DAO PHAP
↪ TIEN LONG SONG KIEM

**2 QUYEN imposés par le jury
interprétation des 2 QUYEN**

UV 3 – SONG LUYEN – (Enchaînement à 2 codfiés)

↪ SONG LUYEN MA TAU (machette)
↪ SONG LUYEN VAT BA

1 song luyen au choix du jury sera demandé

UV 4 – SOUTENANCE DU MEMOIRE

↪ Réalisation d'un Mémoire et présentation lors d'une soutenance

Des questions seront posées par le jury à l'issue de la soutenance

ANNEXE 7 - TECHNIQUES DE BASE

TAN (positions)	
LAP TAN	Debout talons joints pointes des pieds écartés
LIEN HOA TAN	Position de la fleur de lotus
TRUNG BIN TAN	Position du cavalier
DINH TAN	Fente avant : jambe avant fléchie, jambe arrière tendue
CHAO MA TAN	Position du cheval
XA TAN MOT	Position moyenne du serpent
XA TAN HAI	Position basse du serpent
TOA TAN	Position assise
DOC HANH THIEN LY TAN	Marcher sur un seul pied
HAC TAN	Position de la grue
DUONG CUNG TAN	Position de l'archer

KY THUAT CAN BAN (Techniques de bases)	
DAM (Coups de poings)	
DAM THANG	Coup de poing direct
DAM MOC	Coup de poing circulaire
DAM LAO	Coup de poing en revers
DAM MUC	Coup de poing « uppercut »
DAM THAP	Coup de poing direct bas
DAM HAI TAY	Coup de poings double simultanés
DA (Coups de pieds)	
DA THANG	Coup de pied direct
DA TAT	Coup de pied circulaire
DA DAP	Coup de pied latéral
DA CANH	coup de pied en croissant (gifle)
DA DAP SAU	Coup de pied latéral retourné
DA MOC SAU	Coup de pied r en forme de crochet arrière
DA MOC TRUOC	Coup de pied en forme de crochet devant
DA BAY THANG	Coup de pied sauté direct
DA BAY TAT	Coup de pied sauté circulaire
DA BAY DAP	Coup de pied sauté latéral

ANNEXE 7 - TECHNIQUES DE BASE (suite)

CHEM (Tranchants)	
CHEM MOT	Sabre de main de l'extérieur vers l'intérieur paume de main vers le bas
CHEM HAI	de l'extérieur vers l'intérieur paume de main vers le haut
CHEM BA	Sabre de main direct au niveau du plexus (main verticale)
CHEM BON	Sabre de main direct au niveau des cotes flottantes (de l'extérieur vers l'intérieur)

GAT (Parade)	
GAT MOT	Blocage circulaire de l'intérieur vers l'extérieur
GAT HAI	Blocage circulaire de l'extérieur vers l'intérieur
GAT BA	Blocage du bas vers le haut en vrillant la main à l'impact
GAT BON	Blocage du haut vers le bas en vrillant la main à l'impact

BAT (Coup de poing marteau)	
BAT MOT	Poing marteau de l'extérieur vers l'intérieur
BAT HAI	Poing marteau du haut vers le bas au niveau des membres inférieurs (impact avec le dos du poing)
BAT BA	Poing marteau du bas vers le haut
BAT BON	Poing marteau du haut vers le bas au niveau du visage (impact avec le dos du poing)

CHO (Coups de coudes)	
CHO MOT	Coup de coude circulaire de haut en bas vers l'avant
CHO HAI	Coup de coude circulaire de haut en bas vers l'arrière
CHO BA	Coup de coude circulaire horizontal de l'extérieur vers l'intérieur - vers l'avant
CHO BON	Coup de coude circulaire horizontal de l'intérieur vers l'extérieur - vers l'arrière

GOI (Coups de genoux)	
GOI MOT	Coup de genou direct
GOI HAI	direct de bas en haut
GOI BA	Coup de genou horizontal circulaire de l'extérieur vers l'intérieur
GOI BON	Coup de genou avec l'intérieur du genou (de l'extérieur vers l'intérieur)

CHUONG	
CHUONG	Attaque de paume

XIA	
GOI MOT	Attaque directe en pique de main

ANNEXE 8 - QUYEN

GRADE	QUYEN
1^{er} DAN	Ngu mon quyen
	Long ho quyen
	Tu tru quyen
2^{ème} DAN	Vien phuong quyen
	Tinh hoa luong nghi kiem phap
	Ngu mon
3^{ème} DAN	Tinh hoa luong nghi kiem phap
	That the bat thuc quyen
	Lao mai
4^{ème} DAN	Moc ban phap
	Viet vo dao quyen phap
	Tu tuong con phap
5^{ème} DAN	Xa quyen
	Ngoc tran quyen
	Dai dao quyen phap
6^{ème} DAN	Hac quyen
	Nhu khi cong quyen
	Thai cuc dao phap
	Tien long song kiem

Présentation

Il est primordial de ne jamais oublier qu'un Quyen n'est pas un simple exercice de style. Il représente un combat dans ce qu'il y a de plus pur et de plus extrême et, à ce titre, il possède, comme ce dernier, un rythme propre. Ce n'est ni une course de vitesse ni un travail en lenteur.

L'expression « vivre son Quyen » traduit mieux que toute autre cette capacité que doit posséder le pratiquant, de contrôler tous les paramètres de son exécution, de telle sorte que le jury ressente cette impression de combat au travers de la démonstration qui lui est faite.

La "beauté" du Quyen n'est pas un critère essentiel, mais l'efficacité est incontournable.

Pour les Quyen d'arme, le pratiquant doit se munir de son propre matériel.

CRITERES DE NOTATION

1. L'exécution du Quyen

a. La présentation

La tenue et le comportement du candidat doivent être impeccables: tenue propre, ceinture correctement nouée, comportement et attitude générale irréprochable.

Le cérémonial (salut, prise de position, présentation) doit être scrupuleusement respecté.

Le Quyen est annoncé à haute voix, il commence et se termine par le salut.

b. La mémorisation

Le Quyen est exécuté dans sa forme originale, c'est-à-dire en respectant les positions, les techniques et les directions préconisées par le style ou l'école auquel se réfère le candidat.

Si le candidat commet une erreur dans le Quyen, les juges lui donneront la possibilité de recommencer mais sa note sera diminuée de moitié. Une seconde erreur entraînera la note zéro.

Il ne faut pas entendre par erreur une légère variante technique issue d'une interprétation différente de la technique originale.

c. L'équilibre et la stabilité

Les positions doivent être bien nettes. La position du bassin, de la colonne vertébrale, de la nuque et des épaules bien contrôlée. La maîtrise des déplacements est essentielle et toute perte d'équilibre, glissade ou chute sera sanctionnée.

d. La puissance

Les techniques doivent dégager une impression d'efficacité.

e. Le rythme et le tempo

Les techniques enchaînées, les mouvements lents (s'ils existent dans le Quyen présenté), les temps morts devront être placés de manière judicieuse.

f. La concentration

Dans sa démonstration, le candidat doit dégager une impression d'unité corps/esprit.

g. Le regard

Le regard doit être empreint de toute la détermination du candidat. Il doit suivre la direction dans laquelle les techniques ou enchaînements sont utilisés.

h. La respiration et le cri ventral

La respiration est le support de l'énergie, elle conditionne les moments de force et de faiblesse de notre organisme. Elle doit être correctement synchronisée avec les techniques, sauf pour certains Quyen dit "respiratoires", elle est inaudible. Un Quyen comporte en général une ou plusieurs expirations sonores (cri ventral) qui expriment un dégagement maximum d'énergie.

2 - Les applications des techniques ou séquences du Quyen

La connaissance des Quyen impose leur parfaite maîtrise technique et la connaissance des applications sur un adversaire des techniques ou séquences de combat contenues dans le Quyen.

Le candidat doit parfaitement connaître les explications techniques et les applications se rattachant aux différents Quyen de la liste présentée. Pour l'évaluation des 3^{ème} et 4^{ème} DAN (DANG), un manque à ce niveau sera considéré comme une erreur grave.

ANNEXE 9 - SONG LUYEN (ENCHAINEMENTS A 2)

GRADE	SONG LUYEN
1er DAN	SONG LUYEN HAI
	SONG LUYEN DAO
2^{ème} DAN	SONG LUYEN BA
3^{ème} DAN	SONG LUYEN VAT HAI
	SONG LUYEN KIEM
4^{ème} DAN	SONG LUYEN BON
5^{ème} DAN	SONG LUYEN BUA
6^{ème} DAN	SONG LUYEN MA TAU
	SONG LUYEN VAT BA

Les enchaînements codifiés sont des combats simulés au cours desquels les pratiquants reproduisent fidèlement un enchaînement de techniques. Le candidat exécute l'enchaînement codifié avec un partenaire (partenaire habituel ou choix parmi les candidats).

Critères de notation

- La tenue et le comportement des candidats doivent être impeccables.
- Le cérémonial (salut, prise de position, présentation) doit être correct. Ce combat codifié commence et se termine par un salut.
- Le candidat doit dégager une impression de détermination, d'unité de corps et d'esprit. Toute hésitation et tout comportement témoignant du besoin de réfléchir avant d'agir seront sanctionnés.
- Cet enchaînement doit se dérouler sur un rythme suffisamment rapide et avec une conviction suffisamment marquée pour donner l'illusion d'un combat réel.
- Les 2 candidats sont notés en même temps (Chaque pratiquant change de rôle au cours de l'échange).

ANNEXE 10 - ASSAULTS

A) CONTRE ATTAQUE SUR 1 PAS (Phan don) – ASSAULTS CONVENTIONNELS

Cet exercice se déroule de la manière suivante:

Les deux candidats sont placés à une distance de 1 m l'un de l'autre et de profil par rapport au jury.

Après s'être salués, les deux candidats se mettent en garde en avançant la jambe gauche. Le jury annonce l'attaque à réaliser, après un moment de concentration l'attaquant lance celle-ci avec le plus de conviction et de détermination possible. Le défenseur devra rester un instant sur sa technique de contre-attaque afin de bien la définir.

Critères de notation

- Bonne distance dans les attaques et les défenses, elles doivent «porter» et ne pas arriver à 10 ou 15 cm du point visé. (Le contrôle impose une retenue dans la technique et non pas une technique qui arrive en fin de course.)
- Puissance et détermination des attaques et des défenses
- Maîtrise et précision de la contre attaque
- Esprit de décision, précision et efficacité extrêmes
- Disponibilité mentale et concentration
- Stabilité et équilibre aussi bien dans l'attaque que dans la défense
- L'attitude générale des pratiquants durant l'exercice qui doit refléter l'esprit dans lequel se pratique l'art martial en général et les assauts conventionnels en particulier.

B) COMBAT TECHNIQUE

Le combat souple est réglementé. Ce combat permet de juger la maîtrise technique et mentale des postulants. La combativité sera aussi un critère déterminant. Sa durée est de deux minutes maximum.

Critères de notation

- Travail en souplesse avec contrôle absolu à tous les niveaux.
- Aisance dans les déplacements.
- Variétés des techniques.
- Equilibre et stabilité.
- Opportunité.
- Disponibilité mentale et concentration.

ANNEXE 11 - SELF DEFENSE

Techniques de « clés » 3ème niveau – « self-défense »

HAI TAY NAM HAI TAY TRUOC HAI	Saisie aux 2 poignets part devant n°2
HAI TAY NAM HAI TAY SAU HAI	Saisie aux 2 poignets par derrière n°2
NAM TAY CUNG BEN HAI	Saisie aux poignets du même côté n°2
NAM TAY KHAC BEN HAI	Saisie aux poignets côté opposé n°2
KHOA TAY DAT BA	Clé au bras n°3
KHOA TAY DAT BON	Clé au bras n°4
BAT TAY BE NGON HAI	Clé à la main n°2
BOP CO TRUOC HAI	Etranglement par devant n°2
BOP CO SAU HAI	Etranglement par derrière n°2
KHOA SAU VONG GAY HAI	Double prise à la nuque n°2 (nelson)

Techniques de « clés » 4ème niveau – « self-défense »

HAI TAY NAM MOT TAY MOT	Saisie au poignet avec les 2 mains n°1
HAI TAY NAM MOT TAY HAI	Saisie au poignet avec les 2 mains n° 2
SO AN DAP B,NG HAI	Planchette n°2
KHOA TAY DAT NAM	Clé au bras n°5
KHOA TAY DAT SAU	Clé au bras n°6
BAT TAY BE NGON MOT	Etranglement latéral n°1
KHOA CO NGANG HAI	Etranglement latéral n°2
KHOA NGHET CO TRUOC	Etranglement « asphyxiant » par devant
KHOA NGHET CO SAU	Etranglement « asphyxiant » par derrière
BOP CO TRUOC BA	Etranglement par devant n°3
GO DO VAT TRONG TAY MOT	Faire lâcher un objet (arme) n°1
GO DO VAT TRONG TAY HAI	Faire lâcher un objet (arme) n°2

ANNEXE 12 – VOIE COMPETITION - Epreuve COMBAT

Principe général

A l'exception des règles spécifiques aux passages de grades exposées ci-après, les règles sont celles des règlements de compétition du Vovinam Viet Vo Dao de la Fédération Française de Karaté en vigueur.

Article 1 – Durée du combat

La durée des combats est limitée à 2 minutes.
Les combats se dérouleront par Poules de 5 à 9.

Article 2 – Score

- 1 point pour les dam (coups de poings) et les chém (tranchant de la main) entre la taille et la tête. Les 3 premières techniques par reprise seront comptabilisées, les coups suivants ne donneront aucun point supplémentaire.
- 1 point pour les balayages qui déséquilibrent l'adversaire.
- 2 points pour les balayages efficaces qui font tomber l'adversaire.
- 2 points pour les da (coups de pieds) contrôlés y compris au visage.
- 3 points pour les da (coups de pieds) sautés, retournés.
- 3 points pour les techniques de vat (lutte).
- 3 points pour les techniques de don chôn (ciseaux).
- 3 points pour les techniques de fauchage ou projection suivies.

- Tous les coups portés en dehors de ceux décrits ci-dessus ne marquent aucun point.
- Si les deux compétiteurs se touchent en même temps les points ne sont pas pris en compte.
- Si un compétiteur perd l'équilibre et tombe seul son adversaire ne marque pas de point.
- Si un coup est porté après le Thôi (Arrêter) de l'Arbitre, le point n'est pas comptabilisé.
- Deux à trois points sont enlevés pour les coups interdits, selon leur dangerosité.

Article 3 – Comportements interdits

Avertissement

A l'appréciation de l'arbitre, un avertissement est donné dans les cas suivant :

- Le compétiteur porte involontairement un coup interdit.
- Le compétiteur commence à attaquer avant le " Dâu" (Combattez) ou après le Thôi (Arrêter) et que les coups portés n'ont pas d'incidence.
- Si le compétiteur désobéit involontairement à l'Arbitre.
- Si le compétiteur manque de combativité.

Pénalité

Une pénalité est donnée dans les cas suivant :

- Le compétiteur porte volontairement un coup interdit.
- Le compétiteur reçoit deux ou trois avertissements (à l'appréciation de l'arbitre).
- Le compétiteur commence à attaquer avant le " Dâu" (Combattez) ou après le Thôi (Arrêter), suivant la gravité des coups portés (à l'appréciation de l'arbitre).
- Si le compétiteur désobéit sciemment aux consignes de l'Arbitre.
- Si le compétiteur manque de respect envers son adversaire, les Juges ou le public.
- Si le compétiteur manque de combativité c'est à dire s'il sort trois fois de l'aire de combat.
Un compétiteur est sorti de l'aire de combat lorsque ses deux pieds passent la limite.
- A chaque pénalité, trois points sont retirés au combattant pénalisé.

Disqualification

Le compétiteur est disqualifié dans les cas suivants :

- Le compétiteur donne un coup interdit qui entraîne une blessure ou le KO de l'adversaire.
- Le compétiteur porte volontairement des coups autorisés mais très violents et faisant preuve d'une agressivité trop importante (à l'appréciation de l'arbitre).
- Le compétiteur reçoit trois pénalités.

Arrêt momentané ou définitif du Combat

Par le compétiteur

Le compétiteur déclare forfait

Par l'Arbitre et les Juges

L'arbitre et les 3 Juges de coins ont le pouvoir d'arrêter le combat à tout moment si :

- Ils estiment qu'il y a danger pour l'un des compétiteurs
- Si un juge constate une faute grave (coup interdit) que l'Arbitre n'a pas vu.

Le Juge se manifeste auprès de l'arbitre en levant le drapeau correspondant au combattant fautif afin de demander l'arrêt momentané du combat.

Le Juge s'explique avec les 2 autres Juges et l'Arbitre; ils doivent s'entendre afin d'éventuellement sanctionner le responsable.

- Pour mettre fin à un combat les trois Juges et l'Arbitre doivent être d'accord.

ANNEXE 13 - DECOUPAGE TERRITORIAL DES INTERREGIONS

INTER REGIONS	REGIONS
1	75 Paris
	77 Seine et Marne
	78 Yvelines
	91 Essonne
	92 Hauts de Seine
	93 Seine Saint Denis
	94 Val de Marne
	95 Val d'Oise
2	01 Flandres Artois
	24 Picardie
	02 Normandie
3	04 Champagne Ardennes
	25 Lorraine
	05 Alsace
	09 Franche Comté
4	06 Bretagne
	18 Pays de la Loire
	07 Touraine Berry Orléanais
5	16 Languedoc Roussillon
	17 Provence
	29 Côte d'azur
	30 Corse
6	08 Bourgogne
	11 Auvergne
	12 Lyonnais
	13 Dauphiné Savoie
7	10 Poitou Charente
	19 Limousin
	14 Aquitaine
	15 Midi Pyrénées

ANNEXE 14 - REGLEMENTS SPECIFIQUES

Les disciplines suivantes font l'objet de règlements techniques spécifiques, validés par la CSDGE :

- karaté contact
- toreikan budo
- Yoseikan budo
- Nanbudo
- Kempo
- Shidokan
- Wadokan
- Shintaibudo
- Shorinji kempo
- Tai jitsu
- Nihon tai jitsu
- Kobudo
- Arts martiaux vietnamiens traditionnels
- Vovinam Viet Vo Dao
- Krav Maga
- Pencak Silat
- Kali Escrima
- Aïto Bâton Self Défense

Lors de chaque Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents, de nouveaux règlements techniques spécifiques pourront être validés.

ANNEXE 15 - TEXTES OFFICIELS

I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents

✓ Article L.212-5 du code du sport

« Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. »

✓ Article L.212-6 du code du sport

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté ».

✓ Arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents

« La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

- *Union des Fédérations d'Aïkido,*
- *Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA),*
- *Fédération française de taekwondo et disciplines associées (FFTDA),*
- *Fédération française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA) (arrêté du 28 mars 2000) ».*

✓ Arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires

« Article 1er

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires est composée :

- 1) *D'un président désigné, après consultation de la fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, par le ministre chargé des sports ;*
- 2) *Du Directeur Technique National ;*
- 3) *De Huit membres proposés par l'instance dirigeante compétente de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, dont six au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option karaté et arts martiaux affinitaires, ou d'un titre équivalent ;*
- 4) *De six membres désignés par les Fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées ;*
- 5) *De quatre membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le karaté ou les disciplines affinitaires.*

Les membres des 3ème, 4ème et 5ème catégories doivent être titulaires du 6ème dan ou d'un grade équivalent de karaté ou d'une discipline affinitaire. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5ème ou d'un 4ème dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le Directeur Technique National n'est pas titulaire au moins du 4ème dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dans et grades équivalents avec voix consultative. L'instance dirigeante compétente de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires désigne alors un membres ayant voix consultative.

Article 2

Les membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports ».

✓ Arrêté du 5 septembre 2005 portant nomination à la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées.

II. La protection des Dans et grades équivalents

✓ Article 433-17 du code pénal

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

✓ Article L 121-1 du code de la consommation

« est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci

portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires ».

Les peines prévues pour ces délits sont identiques à celles prévues pour le délit de tromperie : emprisonnement de deux ans et amende de 50 000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

Ce règlement a été adopté à l'unanimité en Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents le 18 juin 2009.

Ce règlement a été validé par le Ministère chargé des Sports dans un arrêté du 6 octobre 2009.